

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**OULLINS
-PIERRE-
BÉNITE**

Arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent de circulation N° : **ODP24-PERM-02**

Réglementation du stationnement

Objet : **Places de stationnement vélos boulevard Émile Zola, à Oullins 69600 Oullins-Pierre-Bénite**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R.411-8, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la création et l'installation des arceaux vélos ;

Considérant, La loi d'orientation des mobilités (LOM) demande l'obligation de la suppression du stationnement motorisé sur les 5 mètres en amont des passages pour piétons ;

Considérant, la création et l'installation d'arceaux pour faciliter le stationnement des vélos ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient le stationnement des véhicules sur le boulevard Émile Zola ;

Sauf :

- Arrêté permanent PM18-09 relatif à la création d'un emplacement réservé aux transports de fond.
- Arrêté permanent AV/94-151 relatif à la création d'une place de stationnement à durée limitée.
- Arrêté permanent AV/2000-128 relatif à la création d'un passage piéton.
- Arrêté permanent AV/99-134 relatif à l'interdiction de stationner.
- Arrêtés permanents relatif aux créations d'aires de livraison : PM19-02, AV/99-163, AV/99-2017, AV/98-238, AV/98-198, AV/97-85, AV/95-33, AV/2022-106, AV/2002-107, AV/2002-160, AV/92-68, AV SN/2014.09.018, AV/2008-203, AV/2006-319, AV/2005-397, AV/2002-43, AV/2005-064, N° 24.

ARTICLE 2 : LE STATIONNEMENT

Est supprimé sur les places de stationnement matérialisées **Boulevard Émile Zola à Oullins 69600 Oullins-Pierre-Bénite** comme suit :

- Au droit du n° 13 sur 1 place de stationnement ;
- Au droit du n° 67 sur 1 place de stationnement ;
- Au droit du n° 30 sur 1 place de stationnement adjacent le passage piéton ;
- Entre le n° 77 et le n° 81 sur 1 place de stationnement ;
- Au droit du n° 58 sur 1 place de stationnement ;
- Entre le n° 68 et le n° 70 sur 2 places de stationnement ;
- Entre le n° 109 et le n° 111 sur 1 place de stationnement ;

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune d'Oullins, le(a) Directeur(trice) Général(e) de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 03/07/24
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le 03/07/2024
Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 5 juin 2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 069-216901496-20240605-ODP24PERM02-AR